



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 163 /DREAL/2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application de**  
**l'article R.122-17 du code de l'environnement**

**Révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune de Périgné (79)**

**LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres n°2013030-0001 en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Périgné représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel GROLLEAU, et relative à la révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune de Périgné (79170) reçue le 30 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2013 ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement de Périgné intègre le lotissement les "Jardins du Bourg" et sa future tranche, et que, sont retenus en assainissement non collectif, le lotissement "le Nougerat" et les parcelles cadastrées ZE 4, AB 86, ZL 135,144,145,167,168,169,170 et ZW 18,19,20 ;

**Considérant** que le territoire communal de Périgné comprend pour partie les sites Natura 2000 : FR5400447 "Vallée de la Boutonne" désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) et FR5412007 "Plaine de Niort sud-est" désigné comme zone de protection spéciale (ZPS) ; et que, la commune est traversée par le cours d'eau "La Belle" à l'est du territoire communal ;

**Considérant** que la préservation des qualités physiques et chimiques du cours d'eau "La Belle" revêt un intérêt majeur dans la protection du site Natura 2000 "Vallée de la Boutonne" ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement a pour but de réduire le nombre de raccordements au réseau d'assainissement collectif initialement prévu à l'approbation du zonage d'assainissement au profit d'assainissements non collectifs implantés sur des sols favorables à ce système, de façon à ne pas dépasser la capacité de traitement optimal de la station d'épuration ;

**Considérant** que la révision n°1 du zonage d'assainissement a pour finalité de se mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement prises lors de la modification n°1 du PLU approuvée en délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2012 ;

**Considérant** que l'orientation [B6] du SDAGE Adour Garonne [2010/2015] préconise que les collectivités territoriales et leurs groupements développent en priorité l'assainissement non collectif là où il est pertinent en alternative à l'assainissement collectif, dans un cadre cohérent visant à économiser les sols et à éviter l'étalement urbain ;

**Considérant** qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Périgné n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement la commune de Périgné (79170), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le **24 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*ajouté*

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
4, rue Du Guesclin – BP 70000  
79099 Niort cedex 9

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
4, rue Du Guesclin – BP 70000  
79099 Niort cedex 9

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS